

## Art. 1 Organisation

Tous les clubs valaisans organisateurs de courses de montagne peuvent sous réserve de l'art. 5, al.2 participer à la « coupe » valaisanne de la montagne (ci-après en abrégé CVSM) à condition d'être membre de la Fédération Valaisanne d'Athlétisme (ci-après FVA) soit comme club officiel, soit comme club « événement ». Le pouvoir décisionnel de participation appartient au comité de la FVA.

## Art. 2 Participation

Elle est ouverte à tous les coureurs licenciés ou non-licenciés des catégories reprises à l'art. 3 Catégories et âges.

## Art. 3 Catégories et âges

<b>Ages</b>	<b>Hommes</b>	<b>Dames</b>
15 – 17 ans	Promo G	Promo F
18 - 19 ans	Juniors ( <b>U20</b> )	Juniores ( <b>U20</b> )
20 - 39 ans	Elites H ==> Seniors H	Elites D ==> Seniors D
40 - 49 ans	Hommes 1 ( <b>M1H</b> )	Dames 1 ( <b>M1F</b> )
50 - 59 ans	Hommes 2 ( <b>M2H</b> )	Dames 2 ( <b>M2F</b> )
60 - 69 ans	Hommes 3 ( <b>M3H</b> )	Dames 3 ( <b>M3F</b> )
70 - 79 ans	Hommes 4 ( <b>M4H</b> )	Dames 4 ( <b>M4F</b> )
80 ans et plus	Hommes 5 ( <b>M5H</b> )	Dames 5 ( <b>M5F</b> )

2023				Catégories
Ages		Nés en		
de	à			
15	17	2008	2006	Promo F
18	19	2005	2004	Juniores – <b>U20</b>
20	39	2003	1984	Dames – <b>Seniors D</b>
40	49	1983	1974	Dames 1 – <b>M1F</b>
50	59	1973	1964	Dames 2 – <b>M2F</b>
60	69	1963	1954	Dames 3 – <b>M3F</b>
70	79	1953	1944	Dames 4 – <b>M4F</b>
80	+	1943	1900	Dames 5 – <b>M5F</b>
15	17	2008	2006	Promo G
18	19	2005	2004	Juniors – <b>U20</b>
20	39	2003	1984	Elites – <b>Seniors H</b>
40	49	1983	1974	Hommes 1 – <b>M1H</b>
50	59	1973	1964	Hommes 2 – <b>M2H</b>
60	69	1963	1954	Hommes 3 – <b>M3H</b>
70	79	1953	1944	Hommes 4 – <b>M4H</b>
80	+	1943	1900	Hommes 5 – <b>M5H</b>

L'âge du coureur est déterminé par sa date de naissance (jj.mm-aaaa) prise comme référence dès sa première participation (s'applique aussi à l'art. 17 Promotion). Aucune dérogation n'est acceptée.

## Art. 4

**Parcours, départs, ravitaillements, temps limites, marquages, dossards, tenues vestimentaires, discipline et transport des habits**

## **al. 1 Parcours**

Le parcours comporte un maximum de chemins et de sentiers naturels classés en **T1** (indicateur jaunes) et éventuellement en **T2** (indicateur blanc-rouge-blanc) selon Cotation des randonnées du Club Alpin Suisse (voir aussi OFROU : LCPR et OCPR).

Chaque club organisateur décrit au mieux le parcours (distance, profil, particularités) de son épreuve sur son site Internet et la documentation de sa course.

## **al. 2 Temps (météo) et parcours de remplacement**

Sauf la mention expresse ci-après « La course a lieu par n'importe quel temps », il incombe aux clubs organisateurs, en cas d'intempéries majeures, d'en informer les coureurs sans délai sur leur site Internet ou via RégioInfo **1600** de Swisscom; le cas échéant un parcours de remplacement est proposé et annoncé.

## **al. 3 Ravitaillements**

Des ravitaillements sont prévus en suffisance le long du parcours, particulièrement lorsque les conditions atmosphériques l'exigent.

## **al. 4**

Le club organisateur met en place une équipe de surveillance et un service sanitaire appropriés à son épreuve (le numéro de téléphone de la centrale d'alarme et d'engagement du Valais est le 144).

## **al. 5**

Les clubs organisateurs rappellent aux coureurs que les courses se déroulent dans un environnement de type alpin.

## **al. 6.1**

Les temps limites de passage (temps intermédiaires) et d'arrivée sont fixés par le club organisateur.

## **al. 6.2 Coureur-balai**

La présence facultative d'un coureur-balai est du ressort du club organisateur, facilement identifiable. Il ferme la marche du peloton. Il peut être intégré au classement. Dans ce cas, il porte un dossard.

## **al. 6.3 Meneurs d'allure**

La présence facultative de coureurs-meneurs d'allure est du ressort du club organisateur, repérables par un drapeau de couleur visible de loin. Ils ont pour mission d'effectuer le parcours en un temps défini. Ils sont intégrés au classement et portent un dossard.

## **al. 7 Nombre de participants**

La décision de limiter le nombre de participants – toutes catégories confondues – est du ressort du club organisateur qui le précisera sur son site internet et dans la documentation de sa course.

## **al.8.1 Date et heure de départ**

La date et l'heure de départ de chaque course sont uniques et communes à toutes les catégories. **Les « départs » à la carte sont exclus.**

Les départs par blocs sont autorisés sous réserve d'un intervalle maximal de 5 minutes et de 12 blocs au maximum.

L'intervalle maximal pour les départs à la performance (élites >< autres catégories) n'excédera pas 15 minutes. Pénalités et disqualifications éventuelles pour non-respect du bloc attribué sont de la compétence du club organisateur.

## **al. 8.2 Dérogation**

Il peut être dérogé à l'Art. 4, al.8.1 lorsque la course présente des caractéristiques particulières (aires de départ et d'arrivée réduites, parcours étroit, profil extrême) uniquement en accord avec la responsable de la CVSM.

## **al.9 Transports publics**

Le club organisateur prend en considération l'heure d'arrivée des transports publics pour fixer l'heure de départ de son épreuve (OFROU – Guide de recommandations de la mobilité douce). Il agira de même pour l'heure de clôture de son épreuve.

## **al. 10 Marquage**

Il est conseillé de marquer chaque kilomètre au moyen d'une borne (bornage croissant ou décroissant). En complément, des panneaux indiquant le pourcentage d'effort effectué basés sur le modèle de Sierre-Zinal (Km et %) sont préconisés. Un fléchage spécifique temporaire ou permanent du parcours est souhaitable.

#### **al. 11 Dossard**

Le dossard doit être porté sur la poitrine ou le ventre et **être visible en permanence** dans son intégralité pendant toute la course. Il doit donc toujours être positionné au-dessus de tout vêtement et ne peut en aucun cas être fixé sur le sac ou une jambe. Le nom et le logotype des partenaires ne peuvent être ni cachés, ni modifiés.

#### **al. 12 Postes de contrôle**

Il est conseillé de mettre en place des postes de contrôle « itinérants » connus des seuls clubs organisateurs.

#### **al. 13 Tenues vestimentaires**

Courir torse nu est interdit. Le bas du corps doit être décentement vêtu. Sanctions éventuelles : avertissements, arrêt et mise en ordre de la tenue. Si cette instruction n'est pas suivie, le concurrent est disqualifié. En cas de port de vêtement tri fonctions, celui-ci peut être ouvert au plus jusqu'au bas du sternum et les bretelles sont gardées sur les épaules.

#### **al. 14 Discipline**

Il est défendu de gêner un autre concurrent, que ce soit en le poussant, l'écartant, lui bloquant le chemin. Sanction : disqualification.

Chaque prise d'un raccourci est pénalisée. Si un coureur quitte le parcours, il doit reprendre exactement au même endroit, autrement il sera pénalisé.

Chaque abandon est immédiatement annoncé à la direction de la course et le dossard est enlevé.

#### **al. 15 Transport des habits**

Lorsque le club organisateur propose le transport des habits du lieu de départ à l'aire d'arrivée, il le précisera avec les réserves éventuelles – heure limite, sacs de l'organisation, etc.. – sur son site Internet et dans la documentation de sa course.

#### **al. 16 Déchets**

Les participants sont tenus d'avoir une attitude respectueuse de l'environnement avant, pendant et après la course et d'utiliser les espaces prévus pour le tri des déchets

### **Art. 5 Distances**

#### **al. 1**

Lorsque le club organisateur propose plus d'une distance, la CVSM les prend distinctement en compte en attribuant aux coureurs les points selon la distance concernée.

#### **al. 2**

La détermination des distances et des dénivellations positives et négatives minimales est de la compétence de la responsable de la CVSM.

### **Art. 6 Championnat valaisan de la montagne**

#### **al. 1**

Le championnat valaisan de la montagne est attribué par un comité restreint de la FVA à l'une des courses comptant pour la CVSM.

#### **al. 2**

Les articles 1 à 5, 7 à 14, 16 et 18 à 22 du règlement de la CVSM s'appliquent **sans restriction** au Championnat valaisan de la montagne.

Une participation aux frais éventuels de classement résultant d'une non-concordance des catégories de l'épreuve et du championnat pourrait être demandée au club organisateur du championnat.

#### **al. 3**

Sont classés au Championnat valaisan de la montagne :

- Les citoyens suisses ayant leurs droits civiques en Valais et par extension les coureurs étrangers résidant en Valais depuis au moins cinq années consécutives ont droit aux titres et aux médailles.
- Les coureurs hors canton licenciés dans un club valaisan (affilié FVA).

La FVA se réserve le droit de vérifier l'exactitude de ces informations auprès de l'autorité compétente. Le cas échéant, titre et médaille seront retirés au coureur mis en cause.

#### al. 4

Les points attribués selon l'art. 7 (Classement) sont doublés pour la course du championnat valaisan de la montagne.

#### al. 5

Sous réserve de l'Art. 6, al.3. les 3 premiers coureurs (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>) de chacune des catégories reprises à l'Art. 3 (catégories et âges) reçoivent une médaille respectivement d'or, d'argent et de bronze.

Un prix supplémentaire est attribué **à bien plaisir** à la première coureuse et au premier coureur du classement général (scratch). Le titre de « Championne » et Champion » leur est réservé.

Titres et autres distinctions sont attribués sous réserve d'un nombre minimal d'inscriptions fixés à 5 coureurs et à 3 coureurs classés de la même catégorie.

#### al. 6

Les prix sont remis aux coureurs **présents** à la cérémonie protocolaire. Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne.

#### al. 7

Le cas échéant, le FVA édicte des directives complémentaires à l'intention du club organisateur du championnat valaisan de la montagne.

### Art. 7 Classement

#### al. 1

Des points sont attribués conformément à l'Art. 3 (catégorie et âges) lors du classement de chaque course selon une règle dégressive (malus) – **idem tournée cantonale de cross**. Des points allant de 25, 23, 21, 19, 17, 15, 14, 13 ..... à 1 seront attribués du 1<sup>er</sup> au 20<sup>e</sup> de chaque catégorie.

### POINTS

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
25	23	21	19	17	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1

Aux fins d'élimination d'ex æquo, le club organisateur veillera à un chronométrage évitant les temps identiques au moyen d'une discrimination maximale des écarts (p.ex. 1/100<sup>e</sup> sec.). L'âge du coureur (de l'aîné au plus jeune) est pris en considération lorsque les temps chronométrés d'une même épreuve sont identiques. Le club organisateur a la faculté de pénaliser un coureur non respectueux de son règlement.

#### al. 2 Inscription en bonne et due forme aux courses

Pour que le classement puisse être établi de manière exacte, les participants doivent impérativement s'inscrire correctement aux courses. L'orthographe du nom et du prénom doit être identique pour les différentes courses. De même la date de naissance (JJ.MM.AAAA) et le lieu de résidence exacts doivent toujours être indiqués. Si un participant constate une erreur dans ses données personnelles sur la liste des inscrits ou sur la liste des résultats d'une course, il doit en avertir «avec courtoisie» le club organisateur avant le départ, respectivement dès la publication des résultats.

#### al. 3 Exclusion

Tout coureur donnant de fausses informations, des informations incomplètes ou n'ayant pas réagi aux directives de l'art. 7, al.2 quant à ses données personnelles sera ipso facto éliminé du classement de la CVSM sans préavis et sans aucun recours possible.

#### al. 4 Disqualification

Le club organisateur peut refuser l'inscription d'un coureur disqualifié lors d'une course antérieure de la CVSM. La disqualification peut être effective à l'arrivée, en cours de parcours ou lors d'une constatation a posteriori. Le club organisateur en informe sans retard la responsable de la CVSM.

### Art. 8 Résultats

#### al. 1

Chaque club « officiel » ou « événement » organisateur d'une course inscrite à la CVSM fait parvenir les résultats complets **dans les formes requises** à la responsable de la CVSM **dès la fin de son épreuve**. Les classements intermédiaires et finaux sont établis par cette dernière (Gabrielle Rapillard, Rue du Quartier Neuf 10, 1963 Vétroz, courriel : [coupe-vs-montagne@fva-wlv.ch](mailto:coupe-vs-montagne@fva-wlv.ch)) qui les fait publier sur le site internet de la FVA : [www.fva-wlv.ch](http://www.fva-wlv.ch)

### **al.2**

Dans la mesure où l'entreprise Datasport (ou autre) s'occupe du chronométrage, l'organisateur autorise l'entreprise à fournir les informations nécessaires sur les participants directement à la FVA.

Les données nécessaires comprennent nom et prénom, domicile, date de naissance respectivement année de naissance, nationalité, sexe et temps de course. La FVA enregistre ces données dans une banque de données séparée, qui est exclusivement utilisée pour la réalisation et la tenue de la liste des classements. La FVA ne transmet en aucun cas ces données à des tiers, ni ne les utilise à d'autres fins propres. La FVA part du principe que l'organisateur a prévu de manière conforme l'autorisation de transmettre les informations sur les athlètes dans le règlement. A ce sujet, l'organisateur protège la FVA des demandes de tiers.

### **al.3**

Dans la mesure où aucune entreprise ne s'occupe du chronométrage, l'organisateur fournit les données dans la forme et le délai requis par la FVA.

Les données nécessaires comprennent nom, prénom, domicile, date de naissance respectivement année de naissance, nationalité, sexe et temps de course. L'organisateur veille à la fiabilité des résultats transmis à la responsable de la CVSM.

## **Art. 9 Egalité**

En cas d'égalité de points, c'est le classement du coureur lors de la course du championnat valaisan de la montagne qui départage les ex æquo.

## **Art. 10 Arbitrage**

Des commissaires indépendants sont nommés inopinément par la responsable de la CVSM pour contrôler la sportivité des coureurs et le bon fonctionnement et la régularité des épreuves ; ils ont l'expérience des courses de montagne, la connaissance du parcours et la maîtrise du présent règlement. Lesdits commissaires s'annoncent auprès du président du club organisateur avant le départ de l'épreuve.

## **Art. 11 Contrôle antidopage**

### **al. 1**

Le «Statut concernant le dopage» édicté par Swiss Olympic est applicable lors de chaque épreuve. Des contrôles antidopage inopinés peuvent être faits, les frais y afférant étant à la charge du «club-officiel» ou «événement» organisateur d'une course inscrite à la CVSM qui les demandent.

Les sportifs se soumettent aux règles antidopage de Swiss Olympic ; ils reconnaissent la compétence exclusive de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic pour les cas de dopage et les sentences arbitrales du **TAS** (Tribunal arbitral du sport à Lausanne).

Voir aussi sous : [www.dopinginfo.ch](http://www.dopinginfo.ch)

### **al. 2 Coureurs suspendus**

La FVA se réserve le droit d'exclure **sans préavis** du classement de la CVSM et du championnat valaisan de la montagne le coureur suspendu antérieurement pour dopage.

## **Art. 12 Assurances**

### **al. 1**

L'assurance est à la charge des coureurs participant aux épreuves de la CVSM ; les clubs organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de dommage ou de maladie résultant de leur participation à l'une ou l'autre des épreuves. Tous les participants doivent être personnellement assurés.

### **al.2**

Les coureurs prenant part à une épreuve de la CVSM déclarent en connaître le règlement et s'y soumettre sans restriction.

## **Art. 13 Aides**

### **al.1**

Les bâtons sont fortement déconseillés lors des épreuves de la CVSM.

La décision en revient à chaque club organisateur qui mentionne explicitement l'autorisation ou l'interdiction sur son site Internet et la documentation de sa course.

S'ils sont autorisés, le coureur a l'obligation de les emporter sur le parcours dans son entièreté et de les utiliser avec attention à l'égard des autres coureurs sous peine de disqualification.

Les bâtons sont interdits lors de l'épreuve de la CVSM comptant pour le **championnat suisse** de course de la montagne et smrun.

#### **al. 2**

L'aide extérieur physique et /ou matérielle, et l'aide mutuelle entre coureurs sont interdites.

**N.B.** L'abstention volontaire de porter assistance à une personne en péril (omission de prêter secours) est punissable selon l'art. 128 dz CPS.

Le non-respect de ces directives entraîne automatiquement la disqualification.

### **Art. 14 Finances et obligations**

#### **al. 1**

Chaque club organisateur fixe le montant d'inscription de son épreuve en toute indépendance et, sauf paiement sur place, mentionne les références ou bancaires (IBAN) sur son site Internet et sa documentation.

#### **al.2**

Les clubs organisateurs d'épreuves de la CVSM s'acquittent auprès la FVA d'une cotisation de CHF 300.- répartie comme suit :

- CHF 150.- de cotisation annuelle à la FVA comme club « Evénement »
- CHF 150.- de participation aux frais des prix attribués lors du classement final.

#### **al.3**

Une participation minime aux frais d'insertion d'un logotype dans l'agenda annuel de la FVA pourrait être demandé aux clubs organisateurs le désirant.

#### **al. 4**

Chaque club organisateur à l'obligation de faire figurer **ostensiblement** sur son site internet et sa documentation :

- la mention «Une étape de la Coupe valaisanne de la montagne»
- l'abréviation «FVA – WLV»
- le logotype de la FVA

#### **al. 5**

La FVA peut se permettre de demander la modification du nom de la course.

#### **al.6**

Chaque club organisateur est invité à participer à l'assemblée annuelle de la CVSM, s'il n'est pas affilié à la FVA, le droit de vote ne lui est pas accordé.

### **Art. 15 Classements**

#### **al. 1 Classement général**

Le classement général, préalable au classement final, est établi par addition des 7 meilleurs résultats obtenus sur l'ensemble des courses de la CVSM de chacune des catégories reprises à l'art. 3 (Catégories et âges). Seuls les coureurs ayant participé au minimum à 6 épreuves figureront au classement général.

#### **al.2**

En cas d'égalité de points, l'âge du coureur (de l'ainé au plus jeune) est pris en considération.

#### **al.3**

Les classements sont consultables sur le site de la FVA : [www.fvs-wlv.ch](http://www.fvs-wlv.ch) dès qu'elle est en possession des résultats de chacune des épreuves inscrites à la CVSM.

### **Art. 16 Prix**

Les 3 premiers coureurs de chacune des catégories reprises à l'art. 3 (catégorie et âges) classés selon l'art. 15, al.2 (classement final) reçoivent un prix.

Les prix sont remis aux coureurs **présents** à la cérémonie protocolaire.

Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne, toutefois, le **coureur excusé à l'obligation** de communiquer «par écrit» à la responsable de la CVSM le nom de la personne qu'il mandate pour recevoir son prix.

## **Art. 17 Promotion**

Aux fins d'encourager la pratique de la course à pied auprès des jeunes athlètes, la CVSM établit un classement distinct pour les garçons (**Promo G**) et les filles (**Promo F**) âgés de 15 à 17 ans révolus. Les coureurs sous la limite d'âge inférieure ne sont pas classés. Des points sont attribués selon la règle définie à l'art. 7 (classement) al. 1 (Les Points).

Seules les courses représentant un Km-effort inférieur ou égal à 23 Km sont prises en considération, elles sont signalées par un astérisque sur les documentations ad hoc. Un prix (cf. art. 16) récompense les 3 premiers coureurs de chacune de ces catégories promotionnelles classé selon l'art. 15 (classements) al. 1 et al. 2.

## **Art. 18 Litiges**

### **al. 1**

S'il y a litige, le coureur adresse sa requête dûment circonstanciée au club organisateur par lettre recommandée dans les cinq jours à dater de la publication des résultats de l'épreuve concernée. Le club organisateur le fait suivre auprès de la FVA qui statuera.

### **al. 2 Clause additionnelle en cas d'absence de résolution du litige**

«Si, dans les 90 jours qui suivent l'introduction de la requête, la procédure n'a pas abouti au règlement du litige ou si, avant l'expiration de ladite période, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou de continuer à participer à la médiation, le litige sera, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne pour règlement définitif conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Lorsque les circonstances le requièrent, le médiateur, de sa propre initiative ou sur la demande de l'une des parties, peut solliciter du Président du TAS la prorogation du délai».

### **al. 3 Frais d'arbitrage**

Chaque partie instantée à un litige soumis à l'arbitrage du TAS est tenue d'effectuer en mains du Greffe un versement minimum de CHF 1000.- (mille francs suisse) à titre de frais du greffe de sa demande d'arbitrage ou sa requête d'appel.

### **al. 4 Frais de médiation**

Les parties supportent leurs propres frais de médiation.

A moins que les parties en décident autrement, les frais définitifs de la médiation qui comprennent l'émolument du TAS, les frais et honoraires du médiateur calculés selon le barème du TAS, une participation aux frais de débours du TAS, les frais de témoins, d'experts et d'interprètes, sont payés par les parties à parts égales.

## **Art. 19 Protection des données**

En accord avec le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)

### **al.1 Responsabilités des clubs organisateurs**

Le PFPDT demande aux organisateurs de manifestation sportives de présenter clairement les finalités du traitement de données sur leur site Internet ou dans les formulaires d'inscription remis aux intéressés et, le cas échéant, de préciser à quels tirs les données seront communiquées.

En outre, les organisateurs doivent donner la possibilité à tout participant de refuser que ses données personnelles soient publiées (sur Internet, mais aussi dans la presse) ou transmises à d'autres tiers. Il leur suggère de prévoir une rubrique spéciale à cet effet, avec une case par l'intéressé.

### **al. 2 Responsabilité de la FVA**

Par son inscription à l'une des courses de la CVSM, le concurrent donne à la FVA son autorisation à la publication de ses : nom, prénom, année de naissance, lieu de domicile, point obtenus et classement dans les listes des résultats intermédiaires, généraux et finals.

L'adresse intégrale n'est pas publiée.

La publication des listes de classement sur Internet n'est effectuée que sur le site de la FVA ; elles restent la propriété de la FVA.

La FVA s'interdit de céder les fichiers des résultats à des fins commerciales.

Les données devenues obsolètes sont effacées ou archivées. Les bases de données des coureurs de la CVSM sont enregistrées auprès du PFPDT.

### **al. 3 Droits à l'image**

Tout concurrent renonce expressément à se prévaloir du droit à l'image durant les épreuves de la CVSM, comme il renonce à tout recours à l'encontre de l'organisateur et de ses partenaires agréés pour l'utilisation faite de son image. Seul le club organisateur peut transmettre ce droit à l'image à tout média, via une accréditation ou une licence adaptée.

CVSM® et VSBC® sont des marques légalement déposées.

Toute communication sur l'évènement ou l'utilisation de l'évènement devra se faire dans le respect du nom de l'évènement, des marques déposées et avec l'accord officiel de l'organisateur.

## **Art. 20 Droits des coureurs**

### **al. 1 Recours**

Le coureur qui estime avoir été lésé lors d'une épreuve a la possibilité de présenter un protêt auprès du Comité de course à l'arrivée 15 minutes après le passage du dernier coureur.

Si le recours concerne le chronométrage, il doit être déposé au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires.

Au-delà de ces délais, les protêts ne sont plus recevables.

### **al.2**

Le protêt devra être accompagné d'un dépôt de CHF 100.-.

Il est remboursé si le protêt est admis, et demeure acquis à l'organisation en cas de rejet.

### **al. 3**

La décision du Comité de course concernant un protêt est sans appel.

### **al. 4**

Le Comité de course comprend :

- le président du CO de la course
- le responsable du parcours
- le responsable du chronométrage
- la responsable de la CVSM (ou son représentant)

## **Art. 21 Règlements**

### **al. 1**

Chaque club organisateur s'engage formellement à respecter le présent règlement sous peine d'exclusion prononcée à son adresse par lettre recommandée de la FVA.

### **al. 2**

En cas d'exclusion au cours de l'année de référence de la CVSM, les points attribués aux coureurs pour la course considérée ne sont pas comptabilisés.

### **al.3**

En cas d'exclusion au cours de l'année de référence de la CVSM, le montant de la cotisation annuelle du club organisateur reste acquis à la FVA.

### **al. 4**

Les dispositions générales propres aux courses participant à la CVSM sont applicables pour autant qu'elles ne contreviennent pas au présent règlement.

Le présent règlement est publié à la rubrique «Documents» du site de la FVA.

## **Art. 22 Le Guide des courses**

Swiss Athletics publie chaque année le «Guide des Courses» sous forme d'un recueil imprimé et sur son site internet : [www.swiss-athletics.fr/guide-des-courses.html](http://www.swiss-athletics.fr/guide-des-courses.html).

### **al. 1**

Chaque club organisateur inscrit à la CVSM a l'obligation d'enregistrer les informations de sa course auprès de Swiss Athletics dans les formes et délais requis.

**al. 2**

Les directives relatives à l'enregistrement des informations d'une course de la CVSM reprises à l'annexe «Guide des courses Swiss Athletics» sont partie intégrante du présent règlement.

**Art. 23 Championnat suisse des courses de montagne****al. 1**

Le championnat suisse de course de montagne est attribué par Swiss Athletics au club organisateur membre de la FVA sur base d'un dossier de candidature de l'une des courses qu'il organisa au sein de la CVSM.

**al.2**

Le club candidat retenu par Swiss Athletics respecte la date qu'il a annoncée et figurant au calendrier des courses de la CVSM. La date de l'épreuve est la seule décision du club-organisateur.

La FVA recommande avec insistance aux clubs d'éviter les collisions de dates entre plusieurs épreuves.

**al. 3**

Le règlement d'organisation (RO) de Swiss Athletics a la primauté d'application.

**al. 4**

La participation aux championnats suisses hors stade n'exige pas de licence. Tous les citoyens suisses et liechtensteinois ont droit aux titres et aux médailles. Les étrangers n'ont droit ni aux titres, ni aux médailles. Le cas échéant, titre, prix et médaille seront retirés au coureur mis en cause.

**al.5**

**Aucun point supplémentaire** n'est attribué aux coureurs classés lors du championnat suisse.

**al. 6**

Les vainqueurs selon RO art. 7 de tous les championnats suisses reçoivent le titre de «Champion» de leur catégorie et discipline pour l'année concernée.

Le titre de «Championne» et «Champion» leur est réservé.

**al. 7 Distinctions**

Les médailles et les insignes en tissu sont remis par Swiss Athletics selon art. 7.5.2 et 7.5.3 du RO. Les autres distinctions ainsi que les dons d'honneur sont du ressort de l'organisateur. Les médailles ne doivent pas porter la marque d'un sponsor.

Titres et autres distinctions sont attribués sous réserve d'un nombre minimal d'inscriptions fixés par 5 coureurs et 3 coureurs classés de la même catégorie.

**al.8**

Les prix sont remis aux coureurs présents à la cérémonie protocolaire. Aucun prix n'est expédié, ni remis à une tierce personne.

**al.9**

Le cas échéant, la FVA édicte des directives complémentaires à l'intention du club organisateur du championnat suisse de la montagne.

**Art. 24 Forme masculine**

Par souci de concision, la *forme masculine* employée dans ce règlement désigne aussi bien les femmes que les hommes.

**Art. 25 Version faisant foi, modification, ratification et entrée en vigueur****al. 1 Version faisant foi**

La version française du règlement 2023 fait foi.

**al. 2 Procuration**

Non-restrictive, elle est octroyée à la responsable cantonale de la Coupe valaisanne des courses de montagne à raison d'une voix par club absent et non-représenté à la séance annuelle des clubs organisateurs.

**al. 3 Modification**

Toute modification au règlement proposée par la responsable de la CVSM est soumise à l'approbation – majorité simple – des clubs présents ou représentés lors de la séance annuelle. Une réponse par e-mail est acceptée.

**al. 4 Ratification**

Le règlement accepté lors de la séance des clubs organisateurs de 2018 est soumis à l'approbation du Comité directeur (comité restreint) de la FVA.

Le cas échéant, le comité directeur de la FVA suspend la mise en œuvre de l'article litigieux en motivant sa décision, lequel article est réexaminé lors de la séance annuelle ultérieure des clubs organisateurs.

**al. 5 Entrée en vigueur**

Le règlement ratifié est applicable dès la première épreuve inscrite à la Coupe valaisanne de la saison subséquente.

**Pour la FVA-WLV**

Gabrielle Rapillard

Responsable de la coupe valaisanne de la Montagne